

A retourner en 4 exemplaires
à la préfecture pour le 31 octobre 2003

District de Lausanne
Commune de PULLY

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années ..2004..et..2005

Le Conseil ~~général~~/communal de.....PULLY.....

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2.an.s, dès le 1er janvier 2004 les impôts suivants :

- | | | | |
|---|---|--|--------------------|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 76%(1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 76%(1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 76%(1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | % |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1. --.....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs- .50.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c)

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :- - - -.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;

c)

7 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.....cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat50.....cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat- - - -.....cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100.....cts
- entre époux : par franc perçu par l'Etat- - - -.....cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat100.....cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat50.....cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer- - - -.....%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

10 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

..... cts
ou 10 %
..... %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés affiliées à l'USLP, groupements locaux, organisations à but purement social.

10bis Tombolas :

..... 100 cts

Lotos :

..... 100 cts

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

11 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

..... cts

(Art. 9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

..... 100 Fr.

Catégories :

..... Fr. ou

..... cts

Exonérations : Bénéficiaires de prestations complémentaires
(PC) AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat

..... 100 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

13 Cinémas permanents (1).

par franc perçu par l'Etat

..... 100 cts

14 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (2).

par franc perçu par l'Etat

..... 100 cts

15 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (2).

(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)

par franc perçu par l'Etat

..... 100 cts

(1) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(2) Loi du 21^{er} novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 54).

